

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 4 février 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR**

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Requête en communication des formulaires de participation des victimes a/0191/08,
a/0018/09, a/0381/09 et a/0363/09 et du formulaire de réparation de a/0018/09

Origine : Le représentant légal du groupe de victimes enfants-soldats

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des

demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

RETROACTES

1. Les parties ont reçu communication des formulaires de participation des victimes a/0191/08, a/0018/09, a/0381/09 et a/0363/09 représenté par pan/0363/09 respectivement les 5 mai 2009¹, 13 mai 2009² et 15 juin 2009³. Elles ont reçu communication du formulaire de réparation de a/0018/09 en date du 24 novembre 2009⁴.
2. Par décision du 31 juillet 2009, la Chambre a reconnu leur statut de victimes admises à participer à la procédure⁵.
3. Par requête du 15 septembre 2010, le représentant légal du groupe principal de victimes a sollicité l'autorisation de faire comparaître ces mêmes victimes comme témoins⁶. Une déclaration de chacune des victimes concernées était annexée à cette requête⁷.
4. Par décision du 9 novembre 2010, la Chambre a autorisé la comparution de ces quatre victimes et indiqué par ailleurs qu'elle souhaitait entendre pan/363/09 également en son propre nom⁸.
5. Le 26 janvier 2010, le représentant légal du groupe principal de victimes a communiqué aux parties et participants des déclarations complémentaires pour les victimes 0191/08, 0018/09 et pan/0363/09 et formulé des demandes d'expurgation relativement à ces déclarations⁹.
6. Dans le cadre de sa réponse à la requête de la Défense de M. Ngudjolo sollicitant de la Chambre d'enjoindre à la Victime a/0363/09 de faire le déplacement de La Haye avec sa Représentante pan/0363/09 et le conjoint de celle-ci pour un test génétique¹⁰, le représentant légal du groupe principal de victimes a communiqué un jugement d'adoption et une attestation de naissance relatifs à a/0363/09¹¹.

¹ ICC-01/04-01/07- 1108-Conf-Exp-Anx54

² ICC-01/04-01/07- 1131-Conf-Exp-Anx16

³ ICC-01/04-01/07- 1208-Conf-Exp-Anx61 et Anx43

⁴ ICC-01/04-01/07- 1672-Conf-Exp-Anx13

⁵ ICC-01/04-01/07- 1347

⁶ ICC-01/04-01/07- 2393-Conf

⁷ ICC-01/04-01/07- 2393-Conf-AnxA-Red; ICC-01/04-01/07- 2393-Conf-AnxB-Red

ICC-01/04-01/07- 2393-Conf-AnxC-Red; ICC-01/04-01/07- 2393-Conf-AnxD-Red

⁸ ICC-01/04-01/07- 2517

⁹ ICC-01/04-01/07- 2661 et annexes

¹⁰ ICC-01/04-01/07- 2666-Conf

¹¹ ICC-01/04-01/07-2666-Conf-AnxA-Red et ICC-01/04-01/07-2666-Conf-AnxB-Red

7. Le 31 janvier 2011, le représentant légal du groupe principal de victimes a notifié son intention de retirer la victime a/0381/09 de sa liste de témoins¹². Le même jour, il a déposé, à titre confidentiel, ex parte, réservé à la Chambre et au représentant légal, un complément d'informations indiquant les raisons qui sous-tendent ce retrait.
8. Le même jour la Chambre a pris acte du retrait de la victime a/0381/09 de la liste des victimes qu'elle a autorisées à comparaître et ordonné la reclassification comme confidentiel du document ex parte déposé par le représentant légal relatif au complément d'information sur les raisons du retrait de la victime 0381/09¹³.
9. Le 31 janvier 2011 également, la Défense de G. Katanga a déposé une demande urgente visant à la levée d'expurgations et à la communication d'éléments de preuve¹⁴. Elle a déposé le 2 février 2011 une seconde requête de la même nature visant la levée des expurgations dans les documents liées aux victimes a/191/08, a/0018/09, a/0381/09 et a/0363/09¹⁵.
10. Le Procureur a déposé le 1^{er} février 2011 une requête sollicitant la levée d'une série d'expurgations dans les demandes de participation des victimes concernées¹⁶.
11. Par un courriel du 2 février 2011, la Chambre a indiqué aux parties et participants qu'ils disposaient d'un délai raccourci au 7 février 2011 pour répondre aux deux requêtes précitées de la Défense de G.Katanga et à la requête précitée du Procureur.
12. Par un écrit du 3 février 2011, le représentant légal du groupe principal de victimes a procédé à la communication aux parties et au participant de la liste provisoire des documents qu'il entend utiliser lors de la déposition des victimes ainsi que la photographie de la famille décédée de la victime a/0363/09, de la carte d'identité de la victime a/0191/08 et de l'attestation de naissance de pan/0363/09. Il a sollicité par le même écrit de pouvoir procéder à certaines expurgations dans ces documents¹⁷.

¹² ICC-01/04-01/07-2669

¹³ ICC-01/04-01/07-2674

¹⁴ ICC-01/04-01/07-2672-Conf

¹⁵ ICC-01/04-01/07-2679-Conf

¹⁶ ICC-01/04-01/07-2676-Conf

¹⁷ ICC-01/04-01/07-2682 et AnxA-Conf, Anx B-Conf, Anx C-Conf-Red et Anx D-Conf-Red

LA DEMANDE DE COMMUNICATION :

13. Le représentant légal sollicite l'accès aux formulaires de demande de participation de a/191/08, a/0018/09, a/0381/09 et a/0363/09 ainsi qu'au formulaire de demande de réparation de a/0018/09 et à l'ensemble des pièces annexées auxdits formulaires telles que communiquées aux parties dans les délais indiqués ci-dessus.
14. Une telle communication est indispensable pour permettre au représentant légal de préparer utilement la comparution desdites victimes.
15. S'agissant de la victime 0381/09, le représentant légal a noté que la Chambre a pris acte de la décision de retrait de cette victime formulée par son représentant légal. Il entend toutefois viser également cette victime dans sa requête dans la mesure où l'accès à l'ensemble des documents communiqués aux parties lui est nécessaire dans le cadre du débat lié aux requêtes urgentes déposées par la Défense de G. Katanga, lesquelles visent notamment la situation de 0381/09.
16. Le représentant légal rappelle par ailleurs la faculté qui lui est réservée de répondre à ces requêtes pour le 7 février prochain.

17. PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de faire droit à la présente requête et d'ordonner que soit octroyé au représentant légal l'accès aux formulaires de participation des victimes a/191/08, a/0018/09, a/0381/09 et a/0363/09 , au formulaire de réparation de a/0018/09 et à l'ensemble des documents annexés à ces formulaires.



-

le représentant légal du groupe des victimes enfants-soldats
Me Jean-Louis Gilissen

Fait à Bruxelles, le 4 février 2011